

CONTRAT DE MANDAT

TRAVAUX RACCORDEMENT AUX RESEAUX

ET OUVRAGES D'EAU ET

D'ASSAINISSEMENT

DU « PATIO DE L'ALTA »

PUP / PARC D'ACTIVITES CAMP DE SARLIER

COMMUNE D'AUBAGNE

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, les études et la réalisation des travaux destinés au raccordement aux réseaux et ouvrages d'eau et d'assainissement du PUP « patio de l'Alta » parc d'activités camp de SARLIER.

Maître d'ouvrage : Métropole Aix Marseille Provence

Comptable assignataire : Recette des Finances Marseille Municipale

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
ARTICLE 1 – Objet du contrat.....	8
1.1. Etape 1 : Etudes pré-opérationnelles - descriptions des prestations attendues	9
1.2. Etape 2 : Définition du programme des opérations (niveau AVP) avec un périmètre opérationnel	10
1.3. Etape 3 : Réalisation des travaux et/ou Consultation des entreprises et engagement des travaux	11
ARTICLE 2 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	11
ARTICLE 3 – Déroulement et organisation de la mission	12
ARTICLE 4 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	13
5.1. Entrée en vigueur	13
5.2. Durée	13
ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	14
ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	14
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	14
ARTICLE 9 - ASSURANCES	15
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	15
10.1. Mode de passation des marchés	16
10.2. Incidence financière du choix des cocontractants.....	16
10.3. Rôle du Mandataire	16
10.4. Signature du marché	16
10.5. Transmission et notification.....	16
ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET	17
11.1. Avant-Projet	17
11.2. Projet.....	17
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION	17
12.1. Gestion des marchés	17
12.2. Suivi des travaux.....	18
ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	18
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT.....	18
14.1 Rémunération du Mandataire.....	18

14.2 Avance par la Collectivité	19
14.3 Mode de règlement.....	19
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	19
15.1 Avance par la collectivité.....	19
15.2 Solde des avances	20
15.3 Conséquences des retards de paiement	20
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	21
16.1 Sur le plan technique	21
16.2 Sur le plan financier.....	21
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	21
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	22
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	22
ARTICLE 20 – RESILIATION	23
20.1 Résiliation sans faute	23
20.2 Résiliation pour faute	23
20.3 Autres cas de résiliation.....	23
ARTICLE 21 - PENALITES.....	24
ARTICLE 22 - LITIGES	24
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	24

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Mme Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Métropole N° HN 001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, domicilié en cette qualité au siège de la Métropole, 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

est désigné dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale l'Eau des Collines, société publique locale au capital social de 800.000 euros, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Marseille sous le n°792 141 053, code NAF : 3600Z, dont le siège social est 140, Avenue du Millet – Z.I. des Paluds – 13785 Aubagne Cedex ; représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le Mandataire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre elle s'est substituée, suites aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans les droits et obligations de l'Ex Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui a, elle, confié la gestion du service public d'assainissement collectif des communes de Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Aubagne, Belcodène et La Destrousse, à la SPL L'Eau des Collines le 1^{er} janvier 2014.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence doublement compétente au titre de l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016, et pour l'eau dans toutes ses composantes depuis le 1^{er} janvier 2018 ; a fait réaliser en 2021 par la SPL L'Eau des Collines les études nécessaires pour engager les travaux d'extension et de renouvellement des réseaux et ouvrages d'Eau et d'Assainissement nécessaires à l'aménagement du parc d'activités Camp de SARLIER.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans son Agenda du développement économique, a fixé comme objectif la production de 1450 hectares de foncier économique d'ici à 2030. Sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a notamment été identifiée sur la commune d'Aubagne, le site dit « Camp SARLIER ». D'une surface totale de 20 hectares, il comprend environ 10 hectares mutables, dans la continuité du Centre d'Affaire ALTA ROCCA.

Conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence par une délibération URB 007-7110/19/CM a instauré pour une durée de 15 ans, un périmètre de PUP pour la mise du programme d'équipements publics du « Parc d'activités de Camp SARLIER ». A l'intérieur duquel, les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions PUP, participeront à la prise en charge des équipements publics.

A ce jour six conventions de PUP ont été signées avec des opérateurs, quatre permis de construire ont été déposés et accordés. Parmi ces opérations celle du « Patio de L'Alta », dont le permis de construire a été accordé le 8 janvier 2021, sera livrée fin Mars 2023, or à ce jour, compte tenu du calendrier prévisionnel de lancement de la procédure de Marché Public relatif aux travaux du programme des équipements publics du parc d'activité de camp de SARLIER la métropole ne peut garantir la réalisation des adductions en assainissement et eau potable nécessaire aux besoins de cette opération à cette date.

Dans ce contexte considérant la gestion par concession en Eau et affermage en Assainissement qu'exerce la SPL L'Eau des Collines sur la Ville d'Aubagne et compte tenu des délais d'interventions qui peuvent être les siens, le tout dans une optique d'optimisation fonctionnelle, la Métropole Aix Marseille Provence demande à la SPL de réaliser les travaux d'extension des réseaux et ouvrages d'Eau et d'Assainissement nécessaires aux raccordement et la livraison de l'opération « le Patio de l'Alta ».

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de réaliser les travaux destinés à l'extension des réseaux et des ouvrages relevant de la compétence Eau et Assainissement pour l'opération « le Patio de l'Alta », en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat de travaux régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne La SPL L'Eau des Collines comme étant la personne compétente pour la représenter dans l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, approuver le choix des cocontractants, autoriser la signature des marchés, donner son accord sur la réception des travaux; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte de faire réaliser au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, les études et la réalisation des travaux d'extension des réseaux et ouvrages d'Eau et d'Assainissement nécessaires aux raccordements et la livraison de l'opération « le Patio de l'Alta » dans le parc d'activité de camp de SARLIER à Aubagne. Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 6 ci-après.

Cette mission devra répondre au programme des opérations (objet du présent article) et respecter l'enveloppe financière. Ces éléments pourront être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 4.



Le projet sera conduit en plusieurs étapes, permettant à chacune de préciser à la collectivité la faisabilité des opérations retenues :

- **1^{ère} étape** : la compilation et la vérification des différentes études pré-opérationnelles. Cette phase permettra de définir précisément le programme de l'opération et d'en préciser les contraintes techniques, administratives, juridiques et financières.
- **2^{ème} étape** : les études de conception. Les éléments de programmation et d'investigation, réalisés lors de la phase précédente, permettront à la SPL eau des Collines, d'engager les études de conception, avant-projet et projet, des travaux à réaliser.
- **3^{ème} étape** : la phase réalisation. Les résultats de la consultation des entreprises viendront confirmer l'adéquation de l'enveloppe financière prévisionnelle avec le projet retenu par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage pourra alors décider d'engager les travaux.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des études pré-opérationnelles, (1^{ère} étape) de l'avant-projet (2^{ème} étape) et après la consultation des entreprises (3^{ème} étape) ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 20.

Le suivi de la prestation sera assuré par des représentants techniques la Métropole et des Services de l'eau et de l'assainissement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (cf article 3).

Les représentants du délégataire et de la Commune d'Aubagne seront associés au suivi de la prestation. Au besoin, d'autres collectivités et partenaires pourront être associés à la démarche.

1.1. Etape 1 : Etudes pré-opérationnelles - descriptions des prestations attendues

Les prestations attendues par le Maître d'ouvrage visent à réaliser l'ensemble des études préalables ainsi que la compilation et la vérification des études de faisabilité antérieures déjà réalisées par le délégataire.

Cette phase a aussi pour objet d'établir un diagnostic partagé, à partir de la bonne compréhension du contexte actuel et futur des ouvrages, des enjeux sur les autres opérations privées futures à desservir et l'imbrication des travaux à réaliser dans le programme global des équipements Public du Parc d'activité de Camp de SARLIER.

Un programme d'opérations est transmis ci-dessous, qu'il conviendra de valider et/ou de compléter avec les éléments recueillis lors du diagnostic. Des mesures complémentaires issues de l'analyse et de la synthèse des documents et des investigations sur site pourront en modifier le contenu.

Liste des Opérations	Enveloppe Prévisionnelle ¹ € HT	Echéancier Planification	Délais
<u>Création d'un réseau AEP fonte desservant le Patio de L'Alta :</u> - 100 ml de FT 150 mm - 50 ml de FT DN 100 mm - 1 branchement pour un PI DN 150 - 1 branchement DN 150 pour de l'incendie sans la fourniture et la pose du compteur et des accessoires - 2 branchements 36/50 pour des compteurs en 40 mm sans la fourniture et la pose du compteur et des accessoires <u>Création branchement EU desservant le Patio de L'Alta</u> - 2 branchements PVC 160 comprenant la pose du tabouret	100 000 € HT	1 ^{er} semestre 2023 Fin de travaux 31 mars 2023	2 mois

Eléments attendus à cette étape :

- Données d'entrées technique :
 - o Adaptation des Etudes précédentes, aux besoins spécifiques de l'opération « Patio De l'Alta »
 - o Contraintes techniques spécifiques liées au site ;
 - o Contraintes réglementaires ;
 - o Etc.
- Plan d'exécution des Travaux
- Etablissement de l'enveloppe financière

Modalités de mise en œuvre de la première phase :

- Délais de réalisation : 1 mois
- Gouvernance : Comité technique (1 réunion à minima à prévoir).

Présentation du diagnostic, validation de la faisabilité technique du programme, de l'enveloppe financière et de l'échéancier.

¹ Hors variations induites par la/les formules indiciaire(s) qui sera(ont) intégrée(s) dans le/les marché(s).

Les comptes rendus de réunions seront préparés par le mandataire, soumis à validation sous 8 jours à la Métropole avant diffusion par le mandataire.

- Livrables attendus :
 - Un rapport final écrit, des plans,
 - Un programme de travaux consolidé.

L'ensemble de ces éléments seront également remis sous format numérique compatible.

1.2. Etape 2 : Définition du programme des opérations (niveau AVP) avec un périmètre opérationnel

Il s'agira d'affiner le programme afin de présenter un « Avant-Projet détaillé » des équipements publics à réaliser.

Eléments attendus à cette étape :

- Préciser les solutions retenues, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme :
 - La définition des équipements à prévoir ;
 - Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages.
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, et préciser la durée de cette réalisation.
- Soumettre un calendrier prévisionnel de mise en œuvre par phase opérationnelle.
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés par poste et par phase opérationnelle le cas échéant.
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- Permettre au Maître d'ouvrage de prendre la décision de faire réaliser les travaux

Modalités de mise en œuvre de la deuxième phase :

- Délais de réalisation : 1 mois

- Gouvernance : Comité technique (1 réunion à prévoir).
- Livrables attendus :
 - o Des plans au 1/200^{ème} – des études de dimensionnement ...1 exemplaires papiers et en version numérique type PDF.

1.3. Etape 3 : Réalisation des travaux et/ou Consultation des entreprises et engagement des travaux

Cette étape se décompose en plusieurs phases :

- Élaboration du dossier et Consultation des entreprises, analyse des offres et proposition au MO des entreprises retenues ou Estimations des travaux sur les marchés en cours
- Engagement des travaux
- Suivi des travaux

Le Maître d'ouvrage aura la possibilité, à l'issue de la consultation des entreprises, de ne pas engager les travaux.

Modalités de mise en œuvre de la troisième phase :

- Délais de réalisation : 2 mois

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ce montant est estimé à **5 200 €HT**, correspondant aux dépenses prévisionnelles listées ci-après, hors rémunération du mandataire et hors enveloppe des travaux qui sera déterminée à l'issue de l'étape 2 du mandat :

Opérations	Enveloppe prévisionnelle
Maîtrise d'œuvre	sans objet
Levée topographique	sans objet
Diagnostic amiante HAP - pollution	1 200€ HT
Coordonnateur SPS Niveau II	sans objet
Réception (réseau)	sans objet
Réception - Etanchéité	2 000 € HT
Réception - ITV	sans objet
Réception - Compactage	2 000 €HT
Total	5 200 €HT

Le coût des travaux de réalisation de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux éventuels maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit seront intégrés dans le montant des dépenses à l'issue de l'étape 2 si le maître d'ouvrage décide de poursuivre le mandat.

En outre, ces dépenses ne comprennent pas les frais d'emprunt, impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération.

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de ce contrat.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT ET ORGANISATION DE LA MISSION

Afin de suivre le déroulement des missions confiées à la SPL L'Eau des Collines dans le cadre de ce contrat de mandat, il est :

- Désigné un référent technique

Le référent technique de la mission sera désigné lors de la réunion de lancement.

Le référent assurera le suivi et la coordination de la mission entre la collectivité (Direction Eau et Assainissement, Direction Aménagement Durable), la commune de Aubagne et la SPL, notamment pour la validation de chaque étape de la prestation en comité de technique. Il sera l'interlocuteur privilégié du mandataire.

- Désigné un comité technique

Le Comité technique aura à charge d'examiner les différentes solutions et de s'assurer de la cohérence entre les objectifs fixés et les résultats des études. Il sera le lieu d'échanges entre les services des Collectivités, la SPL et les Maitre d'œuvres éventuels. Il pourra se réunir et être élargi à d'autres services des collectivités et partenaires institutionnels autant que de besoin.

Il est composé de représentants de :

- La Direction Générale de la SPL L'Eau des Collines ;
- La Direction Aménagement Durable ;
- La Direction Espaces publics Eau et Assainissement du pôle de proximité du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La commune d'Aubagne.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - CLAUSE DE REEXAMEN

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle² pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences

² Hors variations induites par la/les formules indiciaire(s) qui sera(ont) intégrée(s) dans le/les marché(s).

financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment dans le cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- Signature des marchés après consultation : article 10 ;
- Approbation de l'avant-projet : article 11.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

Il est précisé qu'une clause de réexamen est introduite au présent contrat. Elle interviendra à l'issue de l'Etape 2 et permettra le cas échéant d'engager l'Etape 3 relative à la réalisation des travaux.

Cette clause de réexamen viendra augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sous réserve de la disponibilité des crédits permettant l'engagement de la phase réalisation sur la base des coûts de travaux définis à l'AVP de l'Etape 2. Elle viendra également fixer la rémunération du mandataire pour le suivi de l'Etape 3.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

5.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

5.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que le déroulement de la mission est prévu sur 2 années : 2022 à 2024, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée. Le calendrier prévisionnel incluant les travaux devra être précisé à l'issue de l'étape 2.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 5 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 8),
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, géomètre, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre externe ou réalisation en interne
- Approbation de l'avant-projet et accord sur le projet, (voir article 11),
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 14 & 15),
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 12),
- Réception de l'ouvrage, (voir article 13),
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Et d'une manière générale, l'engagement de toutes actions nécessaires à l'exercice du mandat confié à l'exception notable des négociations foncières, et éventuels bornages.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité, Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens et non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 4, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais stipulés dans les AVP.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.
2. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

4. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.
5. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
6. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
7. Il fera intervenir si nécessaire un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 en date du 25 mars 2016 applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme achatpublic.com.

10.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les seuils prévus par ces textes.

10.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

10.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016.

10.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article 105 du décret du 25 mars 2016.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET

11.1. Avant-Projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver l'avant-projet, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec l'avant-projet, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- Soit demander la modification des avant-projets ;
- Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

11.2. Projet

Sur la base de l'avant-projet, éventuellement modifié, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION

12.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

12.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Rémunération du Mandataire

14.1.1 Rémunération en phase étude

Le montant de la rémunération forfaitaire du mandataire en phase étude (Etapas 1 et 2) est de :

Montant HT : 2 500€ HT

TVA au taux de 20% : 500 €

Montant TTC : 3 000 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Trois mille euros

14.1.2 Rémunération en phase réalisation

Les honoraires du mandataire sont estimés sur la base d'un montant correspondant à **4,0%** de l'enveloppe financière prévisionnelle soumise à l'article 1.

Soit 4 % de 100 000,00 €HT = 4 000,00 €HT.

Montant prévisionnel TTC : 4 800,00 €TTC

Montant Prévisionnel TTC (en lettres) : Quatre mille huit cents euros

Conformément à l'article 4 du présent contrat, par application de la clause de réexamen, ce montant de rémunération prévisionnel en phase réalisation sera réévalué et fixé à la signature des marchés après consultation.

14.2 Avance par la Collectivité sur rémunération du mandataire

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer selon les conditions décrites aux paragraphes suivants.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

14.2.1 Avance de la rémunération du mandataire en phase étude

La Collectivité versera, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 80% de la rémunération de 2500 € HT prévue à l'article 14.1.1, soit **2 000 € HT**. Le solde sera versé à la remise des livrables attendus décrits dans l'article 1.2 (AVP).

14.2.2 Avance de la rémunération du mandataire en phase réalisation

La Collectivité versera, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 80% de la rémunération de **4000,00 € HT** prévue à l'article 14.1.2, soit **3200,00 € HT**. Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, le solde du marché, correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire, lui sera versé sur la base du compte-rendu financier périodique transmis par le Mandataire en application de l'article 19.

14.3 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 Avance par la collectivité sur dépenses engagées par le mandataire

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement. En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

15.1.1 Avance de la rémunération pour les dépenses à engager hors travaux (c.f. article 2)

La Collectivité versera, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 80% de l'enveloppe prévisionnelle de **5200 € HT, soit 4160,00 €HT** (montant prévisionnel, à actualiser à la signature des marchés après consultation).

Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, le solde du marché, correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire, lui sera versé sur la base du compte-rendu financier périodique transmis par le Mandataire en application de l'article 19.

15.1.2 Avance de la rémunération pour les travaux de création des réseaux

La Collectivité versera, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 80% de l'enveloppe prévisionnelle de **100 000 € HT prévue à l'article 2, soit 80 000,00 €HT** (montant prévisionnel, à actualiser à la signature des marchés après consultation).

Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, le solde du marché, correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire, lui sera versé sur la base du compte-rendu financier périodique transmis par le Mandataire en application de l'article 19.

15.2 Solde des avances

Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de chacune des avances initiales mentionnées au paragraphe précédent à hauteur de 80%, le solde du marché, correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire, lui sera versé sur la base du compte-rendu financier périodique transmis par le Mandataire en application de l'article 19.

15.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement, soit un an à compter de la date de réception des travaux que celle-ci comporte ou non des réserves, en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai consécutive aux délais de levés des réserves.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

La Collectivité Mandante dispose seule de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes. Dès lors, en cas de litige mettant en jeu le Mandataire, la Collectivité Mandante devra se suppléer et/ou garantir tout recours dirigé contre ledit mandataire à l'occasion de la présente opération, tant des entreprises, que des tiers à l'opération.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser tous les 31 mai au plus tard de chaque année au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 4 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Adresser à chaque fois que de besoin à la demande du Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, à la Collectivité, le récapitulatif des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de ce récapitulatif ;
- Etablir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 3, 11 et 12.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10% de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, Il sera fait application de la même procédure telle que décrite à l'article 20.2.1.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire, mentionnés aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 3 et 7.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires, libératoires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) En cas de retard dans la remise du compte-rendu financier visé à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 80 €TTC par jour de retard ;
- 2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16.2 : 80 €TTC par jour de retard ;
- 3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à, le.....

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »
Signature du mandataire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »
Signature du mandant